



STATUTS de l'association Agir Contre le Cancer 26

Article 1 : Titre de l'association

Est créée entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « Agir Contre le Cancer » sous le sigle « ACC 26 ».

Sa durée est illimitée.

Article 2 : But

Rassembler toutes personnes physiques ou morales désireuses d'aider à la lutte contre le cancer.

Favoriser et coordonner toutes les initiatives en faveur de la lutte contre le cancer.

Informier tout public à l'aide de tous supports d'information, sur les modalités de prévention et sur le dépistage des cancers.

Apporter un soutien matériel, psychologique, aux malades atteints d'un cancer et à leurs aidants.

Participer à toutes actions ou manifestations locales ou régionales de prévention, en accord avec les Pouvoirs Publics.

Apporter une aide à d'autres associations de lutte contre le cancer.

Quand les bénéficiaires le permettent, faire un don en faveur de la recherche médicale contre le cancer ou tout autre programme en lien avec cette pathologie.

Plus généralement mettre en place tous moyens susceptibles de déployer ou de rendre plus efficient la lutte contre le cancer.

Article 3 : Sièg social

Le sièg social est fixé à : quai Ulysse Chevalier – 26100 Romans

Il pourra être transféré sur simple décision ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 Membres

Sont considérées comme membres toutes personnes physiques ou morales (association loi 1901) remplissant les conditions d'adhésion.

L'association distingue les membres actifs ou adhérents qui s'acquittent de la cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée Générale, des membres bienfaiteurs qui versent des cotisations nettement supérieures à la cotisation annuelle.

Sont dispensés de cotisation :

- Les membres usagers qui reçoivent des soins de support dispensés uniquement dans le cadre d'une hospitalisation.
- Les membres bienfaiteurs qui offrent des biens ou des appuis financiers à l'association.

Article 5 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des cotisations,
- 2) Les dons manuels, donations et legs,
- 3) Les subventions d'Etat, des collectivités territoriales et des institutions,
- 4) Le produit des manifestations et collectes,
- 5) Toutes les ressources autorisées par la loi.

Article 6 : Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est un organe de direction qui a comme mission de définir une direction cohérente et une gestion organisée de l'association. Il est dirigé par un conseil de 3 membres au moins et de 18 au plus, ratifiés par l'Assemblée Générale.

Les membres peuvent sortir à tout moment sur simple lettre de démission.

Article 7 : bureau

Élu par le Conseil d'Administration, lors de la création et de la réélection, le bureau n'est pas une constitution obligatoire.

Pour être mis en place, le bureau doit être composé d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier et d'un secrétaire (ces 4 postes peuvent être doublés en fonction des besoins de l'association).

Le président peut valablement cumuler son poste avec d'autres fonctions, notamment celle de trésorier dès lors qu'il existe un autre administrateur.

Le Président représente l'association en justice et plus généralement dans tous les actes de la vie civile. Il préside le Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration n'ont droit à aucune rétribution en raison des fonctions qu'ils exercent. Des remboursements de frais sont seuls possibles, dont les conditions d'attribution font l'objet d'une décision au préalable du président du Conseil d'Administration.

Article 8 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du président au moins une fois au trimestre.

La réunion réunit les membres pour débattre sur tout changement important, notamment les points qui nécessitent un investissement qui pourrait mettre en danger l'association.

Tout investissement supérieur à deux mille euros (2 000 €) doit obtenir l'accord de la majorité des membres du Conseil d'Administration.

En cas de problème, la présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire à la validité des délibérations de celui-ci. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les absents aux réunions ou délibérations peuvent déléguer leur pouvoir à un autre membre du Conseil d'Administration (au maximum 2 pouvoirs peuvent être donnés à chaque membre).

Article 9 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés présents ou représentés par un mandataire. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée par le président, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le jour de l'assemblée générale, le secrétaire énonce les points mis à l'ordre du jour.

Le président, préside l'assemblée générale et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier et/ou l'administrateur, rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Chaque année le contrôleur des comptes vérifie l'exactitude des écritures passées. Il établit un rapport de gestion qu'il soumet à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement s'il y a lieu des membres du Conseil d'Administration sortants et entrants.

Ne pourront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 10 Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, le président du Conseil d'Administration de l'association peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par les articles 13 et 14.

Article 11 Comptabilité

Il est tenu une comptabilité complète d'engagement au jour le jour.

L'association établit chaque année, un bilan, un compte de résultat, un compte d'emploi des ressources collectées, et mentionne le nombre d'adhérents de l'association.

Article 12 changements

Le président du conseil d'administration de l'association doit faire connaître dans les trois mois qui suivent l'Assemblée Générale, à la préfecture du département où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces comptables sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Préfet, à lui-même ou à tout fonctionnaire accrédité par lui.

Article 13 Radiations

La qualité de membre de l'association se perd par :

- a) démission
- b) décès
- c) radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation.
- d) pour motif grave, après avoir reçu au préalable deux avertissements, l'intéressé est invité par lettre recommandée à se présenter devant les membres du bureau ou du Conseil d'Administration pour fournir des explications.

Article 14 Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

L'actif du compte-courant et autres placements seront versés à la recherche fondamentale des cancers.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale en date du 02 juin 2024, ils remplacent tous les statuts précédemment rédigés.

Fait à Romans le 02 juin 2024

Signataire

Claire Lavayssière présidente

